

# الجمهورية الجسزائرية



إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في الناقات وبالاغات مقررات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

	ALGERIE		ETRANGER
	e dom 8	1 an	1 an
edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek ALGER rel: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGEN

Eauton regenute le numero; i dinas Edition originale et sa traduction, le numero; 2 dinars - Numero des années intérieures; 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés, Prière de foindre les dernières bandes pour enouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DE RETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMATRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 28 décembre 1977, 30 et 31 mai 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 424.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du wali de Guelma, p. 425.

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un chet de daïra, p. 425.

Arrêté interministériel du 28 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 4/78 du 26 février 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative a la création d'une entreprise publique de wilaya d'infrastructures routières, p. 425.

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décrets du 1er juin 1978 portant nomination de sousdirecteurs, p. 425.

Décision du 10 juin 1978 portant approbation de la tiste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 11 avril 1978 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Medèa, p. 425.

## SOMMAIRE (suite)

#### MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 78-147 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des finances, p. 426.
- Décret nº 78-148 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des affaires religieuses p. 426.
- Décret n° 78-149 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère du tourisme, p. 427.
- Decret nº 78-150 du 17 juin 1978 portant virement de credit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la jeunesse et des sports, p. 428.
- Décret nº 78-151 du 17 juin 1978 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraités pour l'année 1978, p. 429.

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général du musée national du moudjahid, p. 430.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 7 juin 1978 fixant le calendrier des vacances pour l'année scolaire 1978 - 1979, p. 430.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 20 mai 1978 portant équivalence du diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie délivré par les universités françaises, p. 431.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrête du 29 mai 1978 portant transformation d'agences postales, p. 431.
- Arrête du 29 mai 1978 portant creation d'agences postales, p. 433.
- Arrêté du 29 mai 1978 portant création d'un établissement postal, p. 433.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret nº 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail, p. 433.

## MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministeries du 27 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur epreuves pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 434
- Arrêté du 29 mai 1978 portant définition des unités de l'ONACO pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p.436.

#### MINISTERE DU TOURISME

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur, p. 436.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs de l'Etat,
- Arrêtes du 28 mai 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat, p. 437.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 437.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 28 décembre 1977, 30 et 31 mai 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 28 décembre 1977, M. Mohamed El-Hadi Hamdadou est utularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 8ème echelon, indice 495 de l'echelle XIII, à compter du 1er janvie: 1878 et conserve, à cette même date, un reliquat de 1 an et 5 mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Boussad Bessad est nommé administrateur staglaire, indice 295, de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries legeres.

Par arrêté du 30 mai 1978, M Salah Oudahar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Mohamed Lachoub est nommé en qualité d'administrateur stagnaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Ammar Bennaza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 235 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Smaïl Bourouba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de

Par arrêté du 30 mai 1978, M. El-Hadi Benabble est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Ahmed Chami est reclassé dans le corps des administrateurs au 10ème échelon, indice 545 et conservera au 31 décembre 1976 un reliquat de 2 ans et 5 mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 30 mai 1978, Melle Oum-Nacer chergui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'industrie lourde.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Abdelhak Boudjatit est nommé en qualite d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Hocine Boumaïla est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 296 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 30 mai 1978, les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1977 sont modifiées ainsi qu'il suit : M. Fatah Assoul est promu dans le corps des administrateurs au 10ème echelon, indice 545, à compter du 10 août 1973 et conserve à cette même date un reliquat de 6 mois, conformement au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Abdelkrim Belaiouer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses. l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Ahmed Yessad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'écheile XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 30 mai 1978, M. Boukhalfa Azzi est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'écheile XIII et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Abdelkader Hadj Kaddour est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 2 juin 1976 et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat de 1 an, 6 mois et 29 jours.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Ahmed Lamine Terfaia est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème écnelon, indice 470 de l'écheile XIII, à compter du ler août 1976 et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat de 1 an et 5 mois.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Youcef Mansour est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'echelle XIII, à compter du 5 février 1976 et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat de 1 an, 10 mois et 26 jours.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Mohand Salah Benyahia est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1976 et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Amar Laloui est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 5ème echelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 2 juin 1976 et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat de 1 an, 6 mois et 29 jours.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Abderrahmane Meziane est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Mohamed Benmoussa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Kouider Ouddane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Lakhdar Ouamri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Hocine Bouras est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, Mme Henni née Badra Brézini est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, de l'échelle XIII et affectée au ministère des industries legères.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions du wali de Gueima.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de wali de Guelma, exercées par M. Embarek Khouri.

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par arrêté du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Guelma, exercées par M. Abdelmalek Boulmerka.

Arrêté interministériel du 28 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 4/78 du 26 février 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'infrastructures routières.

Par arrêté interministériel du 28 mai 1978, est rendue exécutoire, la délibération n° 4/78 du 26 février 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Annaba, relative à la crétion d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « entreprise d'infrastructures routières ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décrets du 1er juin 1978 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1978, M. Sma'il Goumeziane est nommé en qualité de sous-directeur des finances au sein de la direction de la gestion industrielle de la direction générale de la planification et du développement des industries légères du ministère des industries légères.

Par décret du 1er juin 1978, M. Réda Lammali est nommé en qualité de sous-directeur des coûts et prix au sein de la direction de la gestion industrielle de la direction générale de la planification et du développement des industries légères, au ministère des industries légères.

Par décret du 1er juin 1978, M. Boudjema Boudjemai est nommé en qualité de sous-directeur de l'industrialisation régionale au sein de la direction de l'expansion industrielle de la direction générale de la planification et du développement des industries légères du ministère des industries légères.

Décision du 10 juin 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 11 avril 1978 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Médéa.

Par décision du 10 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe des béneficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 11 avril 1978 par la commission de reclassement des anciens motudiahidine de la wilaya de Médéa, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de debits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN;

Noms et prénoms des bénéficiaires d'exploitation		Daïras
Khalfi Messaoud	Médéa	Medéa
Ferarsa Ahmed	Ksar, a. Boukhan	<u>Ks</u> ar El Boukhari

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-147 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 77-199 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre de budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de vingt cinq millions trois cent vingt cinq mille dinars (25.325.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de vingt cinq millions trois cent vingt cinq mille dinars (25.325.000 DA) applicable au budget du ministère ces finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1978

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	Libelles	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	titre III — moyens des services	
	ière Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
81 01	Administration centrale — Remunérations principales	2.600.000
31 - 11	Directions financières de wilaya — Rémunérations principales	20.200.000
31 - 21	Services communs — Rémunérations principales	1.200.000
31 - 63	Directions financières de wilaya — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	474.000
31 - 64	Services communs — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	396.000
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	
33 - 03	Administration centrale — Sécurité sociale	74.000
33 - 13	Directions financières de wilaya — Sécurité sociale	381.000
	Total des crédits ouverts	25.325.000

Décret n' 78-148 du 17 juin 1978 portant virement de credit au sein du budget de l'Etat, au citre du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 77-201 du 31 décembre 1977 portant répartition des credits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au ministre auprès de la Présidence de la Republique, chargé des affaires religieuses;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de douze millions cinquante mille dinars (12.050.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres enumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de douze millions cinquante mille dinars (12.050.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires religieuses et aux chapitres enumérés à l'état « B » annexe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1978

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES . COMMUNES	
	Titre III — moyens des services	
	1ère Partie — PERSONN£L — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
<b>3</b> 1 - 90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	12.000.000
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	Titre III — moyens des services	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	50 000
	Total des crédits annulés	12.050.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYERS DES SERVICES	•
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'AUTIVITE	
31 - 11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Rémunérations principales	10.300 000
31 - 12	Directions des affaires religieus à de wilayar — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
<b>3</b> 3 11	Directions des affaires religieuses de wilaya — Prestations familiales	700.000
	4eme Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	·
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	50.000
	Total des crédits ouverts	12.050 000

Décret n° 78-149 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'état, au titre du ministère du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12;

Vu le décret nº 77-211 du 3) décembre 1977 portant répartition des credits ouverts au titre du budget de l'onctionnement par la loi de finances pour 1978 au minus... du tourisme;

Vu le decret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

Fait à Alger, le 17 juin 1978

Article ler. — Il est annulé sur 1978 un crédit de cinq cent quatre vingt treize mille six cent, dinars (553 600 DA) applicable de budget de l'Étal et aux chapitres enumères à l'état « A » annexé au présent decret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de cinq cent quatre vingt creize mais six cents dinars (583.60° DA) applicable au oudget du maistère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexe au présent decret.

Art 3 — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont charges chacun en ce 12 le concerne de l'execution du présent décret qui sera publie au Journa officiel de la Republique algerienne democratique et populaire.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBEILES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	Titre III — moyens des services	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	<b>526.000</b>
	7ème Partie — DEPENSES DIVERSES	
37 - 91	Dépenses éventuelles	7.600
	ministere du tourisme	
	titre III — moyens des services	•
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS PRINCIPALES	
<b>3</b> 1 - 90	Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	<b>2</b> 0.00 <b>0</b>
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	40.000
	Total des crédits annulés	593.600

## ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	N° DES CHAPITRES LIBELLES	
	MINISTERE DU TOUR48ME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS PRINCIPALES	
31 - 01	Administration centrale — Remunérations principales	180 000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	60.000
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	20.000
31 - 11	Directions du tourisme des wilayas — Rémunérations principales	240.000
31 - 12	Directions du tourisme des willyas — Indemnités et allocations diverses	80.000
31 - 13	Directions du tourisme des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Saiaires et accessoires de salaires	6.000
	4eme Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 91	Directions du tourisme des wilayas — Parc automobile	7.600
	Total des crédits ouverts	593.600

Décret n° 78-150 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

pour 1978 et notamment son article 12;

<sup>1</sup> Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances

Vu le décret n° 77-212 du 31 decembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par le loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au ministre de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

#### Décrète

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de huit millions cinq cent quarante trois mille dinars (8.543.000 DA) applicable

au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — D est ouvert sur 1973, un crédit de huit millions cinq cent quarante trois mille dinars (8643.000 DA) applicable au budget du ministere de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexe au présent décrét.

Art 3. — Le ministre des financés et le ministre de la jeunesse et des sports sont charges, shacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent déc et qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1978

Houari BOUMEDIENE.

#### ETAT « A »

No DES CHAPITRES	Libeli es	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUN SSE ET DES SPORTS TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEI — REMUNERATIONS D'AUTIVITE	
<b>3</b> 1 - 01	Administration centrale - Rémunérations principales	704 000
3, - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	120.000
<b>3</b> 1 - <b>11</b>	Inspections des wilayas — Rémunérations principales	905.000
<b>3</b> 1 - 21	Education physique et sportive — Rémunérations principales .	4.002.000
<b>3</b> 1 - 41	Jeunesse et éducation populaire — Remunerations principales	2.812.000
-	Total des crédits ouverts	8.543.000

Décret nº 78-151 du 17 juin 1978 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1978.

Le Président de la Republique,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de l'inances pour 1978 et notamment son article 19;

## Décrète :

Article 1er. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites est fixé comme suit : en recettes : a la somme de six cent trente quatre millions muit cent un mille huit cent six dinars .634.201.806;00 DA); en dépenses : à la somme ne cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt douze mille un dinars (124.392.001,00 DA),

Art. 2. — La ventilation des ressources est effectuée conformement à l'état « A » annexe au present décret.

La répartition des dépenses est effectuée conformement à l'état « & » annexé au présent décret.

Art. 3 — Les modifications à la répartition des dépenses de chapitre à chapitre sont effectuée, en cours d'année par arrêté du ministre des finances.

Les modifications internes au chapitre sont effectuées par décision du directeur de la caisse génerale des retraites et visées par le contrôleur financier.

Art. 4 — Le budget de la caisse générale des retraites est établi pour l'année civile.

La période d'exécution se prolonge ju-qu'au 28 février de l'année suivante, dans la limite du budget fixe par le present décret.

Art. 5 — Le budget est exécule par le directeur de l'établissement, ordonnateur, et l'agent comptable, comptable assignateure

L'agent comptable est soumis aux dispositions légales régissant les comptables publics et notamment celles du décret p° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsibilités des comptables.

fi est charge de la gestion des deniers et du portefeuille de la caisse.

Il acquitte, dans la simite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatees par l'ordonnateur.

Le budget autonome de la caisse générale des retraites exécuté conformément aux règies de la comptabilité publique.

Art. 6. — L'exécution du oudget est soumise au contrôle financier assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du present décret qui sera oublie au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 17 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

TONT TOA

## ETAT A

Recettes définitives du budget autonome de la caisse générale des retraites

RETENUE DE 6 % :	EN DA
Agents de l'Etat	105 000 J00. <b>00</b>
Agents des autres collectivités	<b>5</b> 2.500. <b>000,00</b>
CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR :	
Etat	210.000.000.00
Autres collectivités	<b>105</b> .000.0 <b>00,00</b>
Interets bons en compte courant	<b>15</b> 1.125.000 <b>,00</b>
Recettes diverses	4.335.806. <b>00</b>
Fonds special des ouvriers de l'Etat	6.841.000,00
•	

Total 634.801.800

E.	ľΑ	T	14

ETAT B			
Répartition des dépenses pour l'anné	e 1978	Nomenclature	Montant en DA
Nomenclature	Montant en DA	TITRE IV	
	-   - en DA	FONDS SPECIAL DES OUVRIERS DE L'ETAT	•
TITRE I		Section 1	
DEPENSES ORDINAIRES	1	Pensions et impôts sur pensions	
Section 1	1	Chapitre 20 — Pensions et avances sur pensions	6.600.000
Dépenses de personnel	1	Chapitre 21 — Impôts sur pensions (versement forfaitaire)	
Chapitre 1 — Traitements des personnels titu- laires et contractuels	1.565.800	Chapitre 22 — Remboursement des dépenses de fonctionnement engagées par la CGR (per-	198.000
Chapitre 2 — Personnel vacataire et journalier, salaires et accessoires de salaires	61.600	sonnel et matériel)	Mémoire
Chapitre 3 — Traitements des agents en congé de longue durée	<b>38</b> .000	Chapitre 23 — Transferts de retenues  Chapitre 24 — Taxes postales	3.000 ° 20.000
Chapitre 4 — Indemnités et allocations diverses	70.000	Chapitre 25 — Divers	Mémoire
Chapitre 5 — Charges sociales	300.653	Total de la section 1	6,821.000
Chapitre 6 — Versement forfaitaire	78.948	Section 2	0,021.000
Chapitre 7 — Secours	5.000	Dépenses extraordinaires	
Total de la section 1	2.120.001	Chapitre 26 — Achats de titres ou valeurs	Affin olmo
Section 2	2.120.001	Chapitre 27 — Remboursement de retenues in-	Mémoire
Matériel et fonctionnement	·	dûment perçues	20.000
Chapitre 8 — Remboursemen de frais (missions - Déplacements, 1/2 tarif RSTA)	10.000	Total de la section 2	20.000 6.841.000
Chapitre 9 — Matériel et mobilier de bureau - acquisition et entretien	235.000	Total général (Titres I à IV)	124.392.001
Chapitre 10 — Fournitures	320.000		
Chapitre 11 — Charges annexes	289.000		
Chapitre 12 — Habillement du personnel de		MINISTERE DES MOUDJAHIDI	INE
service	4.000		
Chapitre 13 — Parc automobile	73.000		
Chapitre 14 — Travaux d'entretien	650.000	Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions	du directeur
Chapitre 15 — Frais de formation du personnel	10.000	général du musée national du moudjahid.	
Total de la section II	1.591.000		
Total du titre I	3.711.001	Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux	
TITRE II		directeur genéral du musée national du moudja par M. Tayeb Moulefera.	inid, exercees
PENSIONS			
Section unique			
Pensions et impôts sur pensions			
Chapitre 16 — Pensions et avances sur pensions  Chapitre 17 — Impôt sur pensions (versement	110.400.000	MINISTERE DE L'EDUCATIO	N
forfaitaire)	3.300.000		
Total du titre II	113.700.000	Arrêté du 7 juin 1978 fixant le calendrier des v l'année scolaire 1978 - 1979	acances pour
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	,	<del></del>	
Chapitre 18 — Achats de titres ou valeurs - Prêts - Achats ou constructions d'immeubles	Mémoire	Le ministre de l'éducation,	
Chapitre 19 — Remboursement de sommes in- dûment perçues - transfert de retenues à la CAAV - Dépenses imprévues et divers	140.000	Vu le décret nº 63-120 du 18 avril 1963 portant du calendrier des congés scolaires et universita par le décret nº 64-98 du 18 mars 1964;	établissement ires, modiné
Total du titre III	140.000	Vu l'arrêté du 16 juin 1970 portant découpage	du territoire
Total des citres I, II et III	117.551.001	national en zones géographiques en matière scolaires ;	de congés

#### Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté du 16 juin 1976 susvisé.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1978 - 1979 comme suit :

#### A. Vacances d'hiver :

- du jeudi 21 décembre 1978 au soir, au mardi 2 janvier 1979 au matin, pour les zones 1 et 2,
- du jeudi 28 décembre 1978 au soir, au samedi 8 janvier 1979 au matin, pour les zones 3 et 4;

## B. Vacances de printemps :

- du jeudi 22 mars 1979 au soir, au samedi 7 avril 1979 au matin pour la zone 1,
- du jeudi 22 mars 1979 au soir, au mardi 3 avril 1979 au matin, pour la zone 2,
- du jeudi 22 mars 1979 au soir, au samedi 31 mars 1979 au matin, pour les zones 3 et 4 ;

## C. Vacances d'été:

- du jeudi 28 juin 1979 au soir, au samedi 15 septembre 1979 au matin, pour la zone 1,
- du jeudi 14 juin 1979 au soir, au samedi 15 septembre 1979 au matin, pour la zone 2,
- du jeudi 7 juin 1979 au soir, au samedi 22 septembre 1979 au matin, pour la zone 3,
- du jeudi 24 mai 1979 au soir, au samedi 22 septembre 1979 au matin pour la zone 4.
- Art. 3. Les personnels enseignants exerçant dans les zones 1 et 2 peuvent être requis en cas de besoin et jusqu'au 4 juillet 1979 au soir, pour les tâches de surveillance, de secrétariat ou de correction aux différents examens.

- Art. 4. La rentrée des personnels enseignants est fixée comme suit :
- au mercredi 12 septembre 1979 au matin, pour les zones 1 et 2.
- au mercredi 19 septembre 1979 au matin, pour les zones 3 et 4.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal official* de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1978.

Mostefa LACHERAF.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 20 mai 1978 portant équivalence du diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie délivré par les universités françaises.

Par arrêté du 20 mai 1978, le doctorat d'Etat en pharmacle délivré par les universités françaises est équivalent au diplôme d'études médicales spéciales en pharmacie (toutes options).

Les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie délivré par les universités françaises peuvent être autorisés, par le recteur de l'université et après avis du conseil de direction de l'institut des sciences médicales où ils sont en fonctions, à s'inscrire au doctorat ès-sciences médicales et à soutenir sur la base de la thèse présentée au doctorat d'Etat en pharmacie.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 mai 1978 portant transformation d'agences postales,

Par arrêté du 29 mai 1978, est autorisée, à compter du 1er juillet 1978, la transformation en recettes distribution des agences postales définies au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Tacheta Zouggara	El Abadia	El Abadia	El Attaf	El Asnam
Sidi Lakhdar	Khemis Miliana	Khemis Miliana	Miliana	·
Zeddine	Rouina	Rouina	Aïn Defla	
Ain Mahdi	Laghouat RP	Laghouat	Laghouat	Laghouat
Sidi Makhlouf	•	•	•	•
Tadjemout	•	•	•	•
Zelfana	Ghardaïa	Metlili Chaamba	Metlili Chaamba	>
Baghai	Khenchela	M'Toussa	Khenchela	Oum El Bouag <b>hi</b>
Henchir Toumghani	Aïn Kercha	Aïn Kercha	Aïn M'Lila	<b>&gt;</b>
El Outaya	El Kantara	El Kantara	Ain Touta	Batna
Tiftelfel	Arris	T'Kout	Arris	>
Foum Toub	Tasoult Lambèse	Ichemoul	>	>
Djeriat	Ras El Ayoune	Ouled Sidi Slimane	N'Gaous	<b>&gt;</b>
Sefiane	N Gaous	N'Gaous	N'Gaous	•
Nouader	Arris	Theniet El Abed	Arris	,
Aghbala	Sidi Aïch	Semaoune	Amizour	<b>B</b> ejaï <b>a</b>
Takrietz	,	Chemini	Sidi Aïc <b>h</b>	<b>,</b>
Kiria	Adekar Kebouche	Adekar Kebouche	i »	·

Dénomination de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïras	Wilaya
Tizamour <b>ine</b>	Sidi Aïch	Akfadou	Sidi Aïch	Béjaïa
<b>I</b> ghr <b>am</b>	Akbou	Akbou	Akbou	•
<b>F</b> inebdar	Sidi Aïch	Sidi Alch	Sidi Aïch	•
Fizi N'Berber	Aokas	Aokas	Bejaïa	•
Fala <b>Taz</b> ert	El Kseur	El Kseur	Amizour	Bejaïa
Bordj Ben Azzouz	Tolga	Foughala	Tolga	Biskra.
Oum El Thiour	El Meghaïe <b>r</b>	El Meghaïer	El Meghaï <b>er</b>	,
Bou <b>Arfa</b>	Blida - RP	Blida	Blida	Biida
Hadjeret Enous	Cherchell	Cherchell	Cherchell	<b>&gt;</b>
Port Khemisti	30 <b>u ismaïl</b>	Bou Ismall	Koléa	<b>3</b>
Sidi Rached	Hadjout	Tipasa	Hadjout	>
<b>F</b> aourirt	M'Chedallah	M'Chedalla <b>h</b>	3ouira	Bouira
Saharidj	,	<b>*</b>	·	<b>&gt;</b>
Aïn El Hadjar	Ain Bessem	El Hachimia	Aïn Bessem	•
Aïn Laloui	•	Aïn Bessem	,	•
in Ghar	in Salah	In Salah	in Salah	Tamanrasset
Fouggaret Ezzoua	•	•	•	>
Bir El M'Kaddem	Cneria	Bir El M'Kaddem	Cheria	Tébessa.
Beni Ouarsous	Remchi	Beni Quarsous	Remchi	Tlemcen
Sidi Djilali	3ebdou	Sidi Djilali	Sebdou	>
Bidi Medjah <b>ed</b>	vlaghni <b>a</b>	Sidi Medjahed	Maghnia	•
Bou Caïd	Bordj Bounaama	Beni Hindel	Beni Hindel	Tlaret
Ait Chaffa	Azeffoun	Azeffoun	Azazga	Tizi Ouzov
Aït Agouacha	6 Arbaa Naït Irathen	S'Arbaa Naît Irathen	L'Arbaa Naït Irathen	<b>3</b>
Beni Keuffi	Boghni	Boghni	Draa El Mizan	•
Djenet	Berdj Menalel	Bordj Menaïel	Bordj Menaïel	• •
Bidi Namane	Draa Ben Khedda	Draa Ben Khedda	l'izi Ouzou	•
Hassi El Euch	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah	Djeifa.
El Gueddid	വുelfa - RP	El Idrissia	Djelfa	⊅jena ≯
Zaafrane	Djelfa - RP	ilassi Banbah	Hassi Bahbah	•
Belghimouz <b>e</b>	£1 Milia	El Ancer	El Milia	Jijel
El Kennar	Chekfa	Sidi Abdelaziz	Taher	01101
Tassadane	Fedj M'Zala	rerdjious	Ferdjioua	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Cassala	Redjas	રouached	rerd floua	•
Colla	fenie⁺ En Nasr	Feniet En Nasr	Bordj Bou Arreridj	Sétif
Bel Imour	Bordj Bou Arreridj	sidi Embarek	Ras El Qued	Deuts .
Iamn.a Boutaleb	Aîr. Azel	Am Azel	Air Oulmens	•
Bazer Sakra	El Eulma	Bazer Sakra	ži Eulma	
El Mahdia	Setif - RP	Ain Taghrout	Ras Ei Oued	
Ouled Rached	Merdj Medjana	Jjaafra	Bordj Bou Arreridj	
in Soltane	Jordj Bou Arreridj	Medjana	3014,	
Bouira,	Setuf - RP	Ain Abessa	setif	•
herchar	Bordy Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridf	Bordj Bou Arreridi	
Bir Aïssa	,	idi Embarek	Ras El Oued	
lamma <b>m Rabbi</b>	Saida - RP	Duled Khaled	Saida	Saida
akhmis	Bou Noghra	Juled Attia	Collo	Skikda.
arhoussa	Annaba - RP	Besbes	Drean	Annaba
jendi	<u>,</u>	Ben Mehidi	Drean	)
um Teboul	El Kala	Souarakh	El Kala	· ·
ïn Kerma	Jenstantine - RP	Mila	Mua	Constantine
ïn Melou <b>k</b>	Cheighoum Laid	Cheighoum Laid	Chelghoum Laid	
ued Seguin	relerghma	I'elerghma	sheighbailt Baid	~
idi Nadji	3errouaghia	Berrouaghia	derrouaghia.	Médès.
eghouane	Ain Boucit	Flelat Ed Douair	Ain Boucif	wede <b>a</b>
ouissat	Ouargla - RP	Ouargla		Out
'Gouca	> uargia - Iti-	ouargia	)uargla	Ouargia
leggarin <b>e</b>	Touggourt	fouggoure	Pouggourt	•
afaraoui	El Kerma	Oued Tleiat	Touggourt	Oran

## Arrêté du 29 mai 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 29 mai 1978, est autorisée, à compter du ler juin 1978, la création des neur (9) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Tachouds	Agence postale	El Eulma Sfisef	Djemila Sfisef	El Eulma Sfisel	Sétif Sidi Bel Abb <b>ès</b>
Ain Adden  Boumaad Tilmouni	>. B	Sfisef	Bélarbi	•	•
Haasi Daho Makedra	•	Ténira Aïn El Berd	Bélarbi Ain El Berd	•	•
MCid	2.	Sfisef	Mostefa Ben Brahim	. •	<b>&gt;</b> .
Oued Sefioun	•	Ténira	Ténira	•	,
Ténésère.	,	Ténira Bordj Mira	Ténira Taskriout	* Kherrata	Béjaïa
Tergregt	<b>3</b>	Bord Mira	Taskriout	Anerrava	Dejara

## Arrêté du 29 mai 1978 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 29 mai 1978, est autorisée, à compter du 1er juin 1978, la création d'un guichet-annexe défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Batna-Ben Boulaid	Guichet-annexe	Batna-RP	Batna	Batna	Batna

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle et du secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée e complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance nº 75-33 du 29 avril 1975 relative aux attributions de l'inspection du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 68-366 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chef de bureau ;

## Décrète 1

## Chapitre I

## Dispositions générales

Article 1er. — Les inspecteurs principaux du travail sont chargés d'orienter, d'animer et de contrôler les activités résultant de l'application de la législation du travail, sous l'autorité du directeur de wilaya chargé du travail et de la formation professionnelle. Ils ont, en outre, pour mission :

- d'organiser, d'animer et de contrôler les inspections,
- de participer, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la mise en place des organes de gestion des entreprises socialistes et de veiller à leur bon fonctionnement,
- d'entreprendre toute enquête ou étude relative à l'évolution des rapports socio-professionnels.
- A cet effet et notamment pour assurer leur mission d'information et de contrôle, ils jouissent de toutes les prérogatives dévolues à l'inspection du travail et des affaires sociales par l'ordonnance n° 75-33 du 29 avril 1975 susvisee.
- Art. 2. Les inspecteurs principaux du travail sont en position d'activité dans les services de wilaya. Ils peuvent, à titre exceptionnel, exercer dans les services centraix du ministère du travail et de la formation professionnelle.
- Art. 3. Les inspecteurs principaux du travail, en position d'activité dans les services centraux du ministère du travail et de la formation professionnelle peuvent, être nommés à l'emplot spécifique de chef de bureau dans les conditions prévues par le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 susvisé.

Art. 4. — Le corps des inspecteurs principaux du travail est géré par le ministre du travail et de la formation professionnelle.

## Chapitre II

## Recrutement

- Art. 5. Les inspecteurs principaux du travail sont recrutés :
- 1° Parmi les élèves âgés de vingt (20) ans au minimum et de 35 ans au maximum, ayant suivi avec succès 4 années d'études dans une école spécialisée et titulaires avant l'entrée à cette école, du baccalauréat ou d'un titre équivalent.
- 2º Par voie d'examen professionnel ouvert aux inspecteurs du travail âgés de 40 ans au plus à la date de l'examen et ayant accompli huit (8) années de services effectifs dans leur corps ;
- 3° Au choix, dans la limite du 1/10ème des nominations au titre des 1° et 2° ci-dessus, parmi les inspecteurs ou travail âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au ler janvier de l'année en cours, ayant accompli à la même date 15 années de services effectifs en qualité d'inspecteurs du travail, et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.
- Art. 6. La proportion des inspecteurs principaux du travail recrutés au titre du 2° de l'article précédent, et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu audit article, sont fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les listes des candidats admis à participer ainsi que celles des candidats ayant subt avec succés les épreuves de l'examen, sont arrêtées et publiées par le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Art. 7. — Les inspecteurs principaux du travail recrutés en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après une période de stage d'un an, s'il figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée au vu d'un rapport du chef de service dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 par un jury de titularisation dont la compositior est fixée par arrêté du ministre du travai' et de la formation professionnelle.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1968, titularisés au ler échelon de l'échelle XIII prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un au soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des inspecteurs principaux du travail sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

## Chapitre III

#### Traitement

Art. 9. — Le corps des inspecteurs principaux du travail est classé à l'échelle XIII prévue par le décrei n° 66-137 du 2 juin 1966, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

## Chapitre IV

## Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximale des inspecteurs principaux du travail susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 15 % de l'effectif du corps.

Art. 11. — Les inspecteurs principaux du travail, en raison de la nature de leur mission, font l'objet d'une mutation après 3 années, au plus, de services consécutives dans une même localité.

Des dérogations aux dispositions prévues à l'alinéa ler peuvent être accordées, pour raison de service par le ministre du travail et de la formation professionnelle, après avis de la commission paritaire.

Art. 12. — Les inspecteurs principlaux du travail sont assermentés et commissionnés.

## Chapitre V

## Dispositions transitoires

- Art. 13. Par dérogation aux dispositions de l'article & alinéa 2 ci-dessus, et pour les deux premiers examens. La condition d'ancienneté pour participer à l'examen professionnel est ramenée à cinq (5) ans pour le premier examen et à 7 ans pour le second.
- Art. 14. Par dérogation à l'article 5 cf-dessus, peuvent egalement accèder sur titres au corps des inspecteurs principaux du travail, et jusqu'au 31 décembre 1982, les titulaires d'une licence en droit, d'une licence en sciences économiques, ou d'une licence en sociologie.
- Art 15. Les inspecteurs principaux du travail, recrutés en application de articles 13 et 14 ci-dessus, sont titularises après un (1) an de stage, dans les conditions fixées à l'article 7.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 mai 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'acces au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de le Présidence de la République,

Yu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant phigatoire pour les fonctionnaires la connaissance de la langue nationale ;

Vu le decret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élabocation et à la publication de certains actes à caractère reglementaire ou individuel concernant la situation des concaionnaires :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès tux emplois publics et au reclassement des membres de ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 68-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du service du controle les prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-96 du 25 avril 1974;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recui des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent

justifier les personnels de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics :

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé et ouvert, au titre de l'année 1978, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 50 contrôleurs du service du contrôle des prix et Ges enquêtes économiques dans la proportion de 50 % des vacances d'emploi de ce corps.

#### Art. 2. - Les candidats doivent :

- être titulaires du certificat de scolarité de la classe de deuxième année secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours ;
  - ètre de nationalité algérienne.
- Art. 3. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 4. Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé à la direction du commerce, des prix et des transports ou à la direction du commerce et des prix de la wilaya du lieu de résidence.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin nº 3),
- un certificat de nationalité,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie certifiée conforme du certificat de scolarité ou du titre ou diplôme,
- deux photos d'identité et deux enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, un extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation justifiant la position du candidat à l'égard du service national.
- Art. 5. Les épreuves du concours se dérouleront à compter du 16 septembre 1978. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée au 31 août 1978.
- Art. 6. Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité et 2 épreuves orales d'admission.

#### a) Epreuves écrites d'admissibilité :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction ; durce : 3 heures, coefficient : 3 ;
- une épreuve de géographie économique de l'Algérie; durée : 2 heures, coefficient : 2;
- une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère.

## b) Epreuves orales d'admission :

- une interrogation sur la comptabilité, durée 15 minutes, coefficient 1 ;
- -- une interrogation sur le droit commercial, durée 15 minutes, coefficient 1.
- Art. 7. La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury ; seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer aux épreuves orales.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

- Art. 8. Le programme détaillé des épreuves du concours est annexé au présent arrêté.
- Art. 9. Le jury peut éventuellement, établir une liste d'attente en vue de pourvoir les postes vacants à la suite de défection ou de désistement des candidats admis.
- Art., 10. La composition du jury est fixée comme suit :
- le directeur de l'administration générale du ministère du commerce ou son représentant, président ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
  - le directeur des prix ou son représentant;
  - le directeur de la commercialisation ou son représentant ;
- un contrôleur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.
- Art. 11. Les candidats admis au concours seront nommés en qualité de contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.
- Art. 12. Des bonifications de points seront accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 13. La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1978.

Le secrétaire général de la P. le ministre du commerce, Présidence de la République, Le secrétaire général.

Abdelmadjid ALAHOUM.

Le secrétaire général,
Mohamed RAHMOUNI.

## ANNEXE

## Droit commercial (notions générales)

- les commerçants et les actes de commerce,
- capacité d'exercer le commerce,
- le registre de commerce,
- les livres de commerce,
- les effets de commerce et le chèque ;

## Comptabilité générale (notions générales)

- principe de la partie double et jeu des comptes,
- comptes de charges et comptes de bilan, plan comptable,
- système classique,
- système centralisateur et autres systèmes,
- établissement du bilan ;

## Géographie économique de l'Algérie:

- la population,
- l'agriculture,
- l'industrie,
- les forêts et la pêche,
- les transports,
- les échanges extérieurs.

Arrêté du 29 mai 1978 portant définition les unités de l'ONACO pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'ONACO;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique:

Sur proposition du directeur général de l'ONACO,

## Arrête:

Article 1er. — L'entreprise socialiste ONACO est composée des unités suivantes :

	des unites s	survaires .		
CODE	Unites portuaires onaco	COMPOSANTES		
016	Unité siège locial	Siège social		
<b>P</b> 16	Unité portuaire d'Alger	Bureau portuaire d'Alger, plus ateliers de condi- tionnement d'Alger		
P23	Unité portuaire d'Annaba	Bureau portuaire d'Annaba, plus ateliers de conditionnement d'Annaba, plus bureau por- tuaire de Skikda, plus bureau usine de Guelma		
P27.	Unité portuaire de Mostaganem	Bureau portuaire de Mostaganem, plus bureau usine de Mostaganem, plus bureau usine d'El Khemis, plus atelier de conditionnement de Relizane.		
P31	'Unité portuaire d'Oran	Bureau portuaire d'Oran, plus atelier de condi- tionnement d'Oran, plus pureau portuaire de Ghazaouet, plus bureau usine de Sfisef.		
P06	Unité portuaire de Béjaïa	Bureau portuaire de Béjaïa.		
CODE	UNITES COMMERCIALES ONACO	WILAYAS ADMINISTRATIVES		
C. 16	Unité commerciale d'Alger	Alger		
<b>C</b> . 15	Unité commerciale de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou plus Boulra		
C. 09	Unité commerciale de Blida	Blide		
C. 26	Unité commerciale de Médéa	Médéa plus Djelfa plus M'Sila		
C. 02	Unité commerciale d'El Asnam	El Asnam		
C. 14	Unité commerciale de Tiaret	Tiaret		
C. 29	Jnité commercial: de Mascara	Jascara plus Mostaganem		
C. 22	Unité commerciale de Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès plus Oran		
<b>C</b> . 13	Unité commerciale de Tlemcen	rtemcen		
C. 20	Juité commerciale de Saïda	Sa <b>ids</b>		
C. 08	Unité commerciale de Béchar	Bechar plus Adrar		
C. 19	Juité commerciale de Sétif	Bétif plus Béjaia plus Jijel		
C. 05	Unité commerciale de Batna	Batna plus Biskra moins la daïra d'El Oued		
C. 30	Unité commerciale de Ouargla	Ouargla plus la daïra d'El Oued		
C. 23	Unité commerciale d'Annaba	Annaba plus Guelma plus Tébessa,		
C. 25	Unité commerciale de Constantine	Constantine plus Oum El Bouaghi plus Skikda.		
C. 03	Unité commerciale de Ghardaïa	Laghouat plus Tamanrasset.		

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à la définition des unités composant l'ONACO

Art. 3. — Le directeur de la commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1978.

M'Hamed YALA.

## MINISTERE DU TOURISME

Décret du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur.

Par décret du 31 mai 1978, il est mis fin aux fonctions de scus-directeur de l'inspection et des contrôles, exercées par M. Abderrahmane Yacine.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 28 mai 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs de l'Etat.

Par arrêté du 28 mai 1978, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat de l'industrie et de l'énergie :

MM. Salem Amrouni

Mohamed Rachid Bentakouk

Mohamed Baghii

Abdelmadjid Mili

Arrêtés du 28 mai 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat,

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Salem Amrouni est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère de l'industrie lourde.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 38 mai 1978, M. Salem Amrouni est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 23 mars 1973.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 400, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 8 jours.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Rachid Bentakouk est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère de l'industrie lourde.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 mai 1978, M. Mohamed Rachid Bentakouk est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et rangé au ler échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 15 octobre 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Baghli est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère de l'industrie lourde.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Mohamed Baghli est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 7 mars 1976.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Abdelmadjid Mili est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère de l'industrie lourde.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 mai 1978, M. Abdelmadjid Mili est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 15 octobre 1976.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE ANNABA

Service du budget et des opérations financières

BUREAU DES MARCHES

deuxième plan quadriennal

Construction d'un CEM type 800 élèves sans internat dont 300 internes avec installations sportives à Bouteldja

Un appel d'offres ouvert est lancé en vus de l'exécution des travaux de construction d'un CEM, type 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Bouteldja.

Lot: Gros-œuvre - Etanchéité - VRD.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau central d'études des travaux publics d'architecture et d'urbanisme « ETAU » agence de l'est, cité El Bounie, bloc A 6 à Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 30 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle ;
- Attestation fiscale;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale;
- Attestation de la caisse des congés payés;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la vilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage. Construction d'un CEM type 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Oum Teboul

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM, type 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Oum Teboul.

Lot: Gros-œuvre - Etanchéité - VRD.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme « ETAU » agence de l'est, cité El Bounie, bloc A 6 à Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 30 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle;
- Attestation fiscale;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale;
- Attestation de la caisse des congés payés;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

Construction d'un CEM type 800 élèves sans internat avec restaurant et installations sportives à Zerizer (Annaba)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM, type 800 élèves sans internat avec restaurant et installations sportives à Zerizer (Annaba).

Lot: Gros-œuvre - Etanchéité - VRD.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau central d'études des travaux publics d'architecture et d'urbanisme « ETAU » agence de l'est, cité El Bounie, bloc A 6 à Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 30 jours après la publication du présent appei d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle :
- Attestation fiscale :
- Attestation de la caisse de sécurité sociale:
- Attestation de la caisse les congés payés;

devront parvenir au directeur . l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du ler novembre 1954 - 2ème étage.

## Construction d'un CEM type 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Asfour (Annaba)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM, type 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Asfour (Annaba).

## Lot: Gros-œuvre - Etanchéité - VRD.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme «ETAU» agence de l'est, cité El Bounie, bloc A 6 à Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 30 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle :
- Attestation fiscale :
- Attestation de la caisse de sécurité sociale;
- Attestation de la caisse des congés payés;

devront parvenir au directeur de l'intrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du ler novembre 1954 - 2ème étage.

## Construction d'un CEM type 800 élèves sans internat avec restaurant et installations sportives à Annaba Plaine Ouest

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM, type 800 élèves sans internat avec restaurant et installations sportives à Annaba, plaine ouest.

## Lot: Gros-œuvre - Etanchéité - VRD.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme « ETAU » agence de l'est, cité El Bounie, bloc A 6 à Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 30 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle :
- Attestation fiscale;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale;
- Attestation de la caisse des congés payés :

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

## MINISTERE DF L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

## DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ADRAR

#### Sous-direction de la construction et de l'habitat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'amenagement et de l'équipement des services de la wilaya d'Adrar, pour tous corps d'état à Adrar.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe, cachetée, accompagnées des pièces fiscales et des références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

## DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

## Construction d'un CEM 800 à Sidi Lahouari - Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un CEM 800 à Sidi Lahouari, Oran,

Cet appel d'offres comprend les lots suivants :

- Gros-œuvres, étanchéité, V.R.D.
- Electricité
- Menuiserie bois
- Plomberie sanitaire
- Chauffage
- Ferronnerie
- Equipement des salles scientifiques
- Protection contre l'incendie
- Peinture vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour tous corps d'état ou par lot séparé.

Les dossiers peuvent être consultés et retires contre paiement des frais de reproduction au bureau de M. Yousfi, architecte, 14, avenue Franklin Roosevelt, Alger.

Les soumissions sont à adresser sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'habitat et de la construction (bureau des marchés). Bd, Mimouni Lahcène, Oran.

Le pli extérieur portera la mention : « Appel d'offres du lot concerne, ne pas ouvrir avant la date limite ».

La date du dépôt des soumissions est fixée à trente (30) jours, à compter de la publication du présent avis dans la presse locale.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de leur depôt.